

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le bon déroulement de la fête de la bière qui aura lieu le samedi 27 juin 2026.

ARRÊTÉ N° 147/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L 2212.2,

VU les articles L511-1 à L515-1 du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il importe de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue du Maréchal Juin **le samedi 27 juin 2026 de 19h00 à minuit**, pour le bon déroulement de la fête de la bière,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement sur l'avenue Jean-Baptiste Charcot et la rue Tony Garnier **le samedi 27 juin 2026 de 06h00 à minuit**,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

La fête de la bière aura lieu **le samedi 27 juin 2026 de 19h00 à minuit** sur l'esplanade Tony Garnier et l'esplanade Lyautey. A cette occasion un rassemblement important de personnes aura lieu de part et d'autre de l'avenue du Maréchal Juin. Ainsi, afin de garantir la sécurité des piétons, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur l'avenue du Maréchal Juin **le samedi 27 juin 2026 de 19h00 à minuit** pour le bon déroulement de la fête de la bière.

Une déviation de la circulation sera mise en place. Ainsi, les véhicules circulant dans le sens Aubagne ➔ Cassis seront déviés par l'avenue Charcot.

Les véhicules circulant dans le sens Cassis ➔ Aubagne seront déviés par l'avenue du Mont Fleuri.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'avenue J-B Charcot, sur les emplacements situés le long du parc Tony Garnier, ainsi que dans la rue Tony Garnier (4 places le long de la mairie), **le samedi 27 juin 2026 de 06h00 à minuit**, pour le bon déroulement de la fête de la bière. Seuls les organisateurs de la manifestation seront autorisés à y stationner leurs véhicules.

ARTICLE 3 :

Le tronçon de piste cyclable située sur l'avenue du Maréchal Juin sera fermé **le samedi 27 juin 2026 de 19h00 à minuit**.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant les périodes indiquées aux précédents articles.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par les services compétents.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.
Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carnoux en Provence, le **17 juin 2026**.

**L'Adjoint en charge à la sécurité, aux
affaires patriotiques et militaires,**

Raphaël DE BRABANDERE.

